



Conseil d'administration

350^e session, Genève, 4-14 mars 2024

Section institutionnelle

INS

Date: 4 mars 2024

Original: espagnol et anglais

Douzième question à l'ordre du jour

Faits nouveaux concernant la pleine mise en œuvre par le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela du plan d'action convenu aux fins de donner effet aux recommandations de la commission d'enquête concernant les conventions n^{os} 26, 87 et 144

1. Dans le cadre de son évaluation, en novembre 2023, des mesures prises par le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela pour donner effet aux recommandations de la commission d'enquête chargée d'examiner la plainte relative au non-respect de la convention (n^o 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928, de la convention (n^o 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n^o 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, le Conseil d'administration, à sa 349^e session:
 - a) a pris note du rapport sur les activités menées et les faits nouveaux concernant la mise en œuvre du plan d'action et a appelé une fois encore le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela à accepter les recommandations de la commission d'enquête;
 - b) a prié instamment le gouvernement d'accélérer la mise en œuvre des engagements auxquels il a souscrit dans le plan d'action mis à jour lors du forum de dialogue social de février 2023, afin d'obtenir sans délai des résultats concrets;

- c) a déploré le report de la quatrième réunion du forum de dialogue social, tout en prenant dûment note du fait que le gouvernement et les partenaires sociaux de la République bolivarienne du Venezuela restent déterminés à mener un dialogue social;
- d) a accueilli favorablement l'affectation imminente d'un conseiller spécial de l'Organisation internationale du Travail (OIT) auprès du pays et a dit attendre du gouvernement qu'il facilite sans délai la prise de fonctions dudit conseiller dans le pays, en novembre 2023, afin que celui-ci puisse fournir un accompagnement et un appui en vue de la mise en œuvre du plan d'action et de la préparation de la quatrième réunion du forum de dialogue social qui doit avoir lieu au début de février 2024;
- e) a demandé au Directeur général de continuer de collaborer avec le gouvernement et les partenaires sociaux de la République bolivarienne du Venezuela aux fins de la pleine mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête, des décisions connexes du Conseil d'administration et de l'application effective des conventions n^{os} 26, 87 et 144 en droit et dans la pratique, et de soumettre à la 350^e session (mars 2024) du Conseil d'administration un autre rapport sur tout fait nouveau survenu dans ce contexte ¹.

► Rapport du Directeur général sur la quatrième réunion en présentiel du forum de dialogue social – Caracas (1^{er}-2 février 2024)

2. Dans son précédent rapport au Conseil d'administration, le Directeur général a indiqué ce qui suit: i) une mission du Bureau international du Travail (BIT), conduite par la directrice du Département des normes internationales du travail, s'est rendue en République bolivarienne du Venezuela du 3 au 7 octobre 2023 afin de participer à la quatrième réunion du forum de dialogue social; ii) à son arrivée dans le pays, la mission a été informée que les conditions nécessaires à la tenue du forum n'étaient pas réunies, de sorte que la délégation du BIT et le ministre du Pouvoir populaire pour le processus social du travail ont chacun tenu des réunions bilatérales avec les organisations d'employeurs et de travailleurs du pays qui prévoyaient de participer au forum; et iii) une réunion tripartite a été organisée, durant laquelle les présidents des organisations d'employeurs et de travailleurs ont réaffirmé leur engagement en faveur du dialogue social, proposé que la quatrième réunion du forum se tienne en février 2024, réaffirmé la nécessité de continuer à mettre en œuvre les accords conclus lors de la troisième réunion, et souligné le rôle joué par l'OIT dans le pays, ainsi que l'importance de pouvoir compter sur un expert du BIT chargé d'accompagner le processus de dialogue.
3. Afin de donner suite à la décision du Conseil d'administration et d'apporter son plein soutien au processus, le Directeur général a communiqué régulièrement avec les partenaires sociaux du pays et le gouvernement, et a finalisé avec celui-ci les détails de la venue en République bolivarienne du Venezuela du conseiller spécial de l'OIT, Christian Ramos. Le Directeur général reconnaît et salue les démarches que le gouvernement a entreprises pour permettre à M. Ramos de fournir, dès le mois de novembre 2023, un accompagnement et un appui aux fins de la mise en œuvre du plan d'action et de la préparation de la quatrième réunion du forum de dialogue social. Depuis son arrivée dans le pays, M. Ramos a communiqué régulièrement

¹ GB.349/INS/11(Rev. 1).

avec le gouvernement et les partenaires sociaux du pays et a tenu plusieurs réunions à l'occasion desquelles il a réaffirmé que le Bureau se tenait à leur entière disposition et était déterminé à poursuivre la collaboration afin d'assurer la pleine mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête et l'application effective des conventions n^{os} 26, 87 et 144. Lors des réunions qu'il a tenues avec le ministre du Pouvoir populaire pour le processus social du travail, M. Ramos a passé en revue les engagements pris par le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela dans le cadre du forum de dialogue social, ainsi que le contenu de la dernière décision du Conseil d'administration. Par ailleurs, à l'issue des réunions tenues avec le ministre et les partenaires sociaux, un ordre du jour a été établi pour la quatrième réunion en présentiel du forum, qu'il a été convenu de tenir les 1^{er} et 2 février 2024 à Caracas, lequel ordre du jour comprenait des espaces de dialogue bipartites et tripartites, conformément aux recommandations de la commission d'enquête.

4. La quatrième réunion en présentiel du forum de dialogue social s'est déroulée comme convenu. Les porte-parole des organisations d'employeurs et de travailleurs suivantes y ont participé:
 - Fédération des chambres et associations de commerce et de production du Venezuela (FEDECAMARAS);
 - Fédération des chambres et associations d'artisans, micro, petites et moyennes industries et entreprises du Venezuela (FEDEINDUSTRIA);
 - Centrale bolivarienne socialiste des travailleurs et travailleuses de la ville, de la campagne et de la pêche du Venezuela (CBST-CCP);
 - Centrale des travailleurs et travailleuses Alliance syndicale indépendante (CTASI);
 - Confédération des travailleurs du Venezuela (CTV);
 - Confédération générale du travail du Venezuela (CGT).
5. Le gouvernement était représenté par le ministre du Pouvoir populaire pour le processus social du travail; la vice-ministre chargée du système intégré d'inspection du travail et de la sécurité sociale et la vice-ministre chargée des droits des travailleurs et des relations professionnelles ainsi que leurs conseillers; le représentant permanent de la République bolivarienne du Venezuela auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève ainsi que ses conseillers.
6. Pendant les deux jours qu'a duré le forum, les mandants tripartites ont examiné les faits nouveaux survenus en 2023 et depuis le début de 2024 en lien avec le plan d'action adopté en février 2023 à la troisième réunion du forum de dialogue social (île Margarita):
 - a) en ce qui concerne la convention n^o 26: i) entre février et août 2023, 13 réunions tripartites consacrées à la définition d'une méthode adaptée de consultation aux fins de la fixation du salaire minimum se sont tenues, à l'issue desquelles ladite méthode a été mise au point; ii) lors d'une réunion organisée en octobre 2023, les doutes concernant la méthode ont été levés et celle-ci, ainsi que la note d'information y relative, ont été diffusées; iii) le 15 janvier 2024, le processus de consultation a abouti à la constitution du groupe consultatif sur le salaire minimum, un groupe technique composé de quatre représentants du gouvernement, de quatre représentants des employeurs et de quatre représentants des travailleurs; iv) le 25 janvier 2024 a eu lieu la première réunion plénière de consultation sur le salaire minimum, consacrée à la présentation par le gouvernement des indicateurs retenus; cette réunion a aussi été l'occasion de prendre en compte

d'autres références ainsi que les opinions, considérations et points de vue des secteurs participants; et v) le 29 janvier 2024, le premier rapport du groupe consultatif a été présenté et les dates des réunions sectorielles ont été fixées. Le conseiller spécial de l'OIT, M. Ramos, a assisté aux réunions tripartites des 15, 25 et 29 janvier 2024 ²;

- b) en ce qui concerne la convention n° 144: i) en 2023, des fonctionnaires du BIT ont dispensé des formations à des entités gouvernementales chargées de collecter des informations aux fins de l'établissement des rapports devant être présentés au titre de l'article 22 de la Constitution de l'OIT; ii) une formation sur les normes internationales du travail, en particulier les conventions pour lesquelles un rapport est demandé au titre de l'article 22 de la Constitution de l'OIT, a également été organisée à l'intention des représentants du ministère du Pouvoir populaire pour le processus social du travail (MPPPST) et des organisations d'employeurs et de travailleurs; et iii) le gouvernement a présenté aux organisations d'employeurs et de travailleurs participant au forum de dialogue social les projets de rapports attendus au titre de l'article 22 de la Constitution de l'OIT;
- c) en ce qui concerne la convention n° 87, le gouvernement a indiqué ce qui suit: i) des progrès ont été faits en ce qui concerne la restitution des terres aux dirigeants de la FEDECAMARAS; ii) aucune plainte formelle n'a été reçue au sujet des Consejos Productivos de Trabajadoras y Trabajadores (CPT); iii) des réunions ont été organisées avec le Conseil national électoral (CNE) afin de clarifier le caractère facultatif de sa participation aux élections syndicales; iv) en décembre 2023, six syndicalistes ont bénéficié d'une mesure alternative à la privation de liberté; v) dans le cas des syndicalistes actuellement en détention, il est veillé à ce que les garanties d'une procédure régulière soient respectées; et vi) des mécanismes de règlement administratif seront mis en place pour traiter la question des cotisations syndicales. Les organisations de travailleurs ont insisté sur l'absence de progrès tangibles quant à l'application de la convention n° 87 ainsi que sur la persistance d'un climat de persécution des syndicats et de criminalisation des manifestations. Elles ont dénoncé l'arrestation, le 17 janvier 2024, du professeur Víctor Venegas, président de la Fédération nationale des syndicats et collègues d'enseignants du Venezuela (Barinas); elles ont évoqué les syndicalistes toujours détenus pour des motifs liés à leurs activités syndicales et ont demandé que les syndicalistes relaxés en décembre 2023 recouvrent leur liberté pleine et entière et que leur situation juridique soit rétablie. Elles ont aussi fait observer que le Registre national des organisations syndicales (RNOS) présentait de graves dysfonctionnements et devrait être décentralisé. Par ailleurs, les organisations de travailleurs ont souligné la nécessité d'adopter une résolution sur le caractère facultatif de la participation du CNE aux élections syndicales, de procéder dès que possible au versement des cotisations syndicales retenues, de veiller au respect des conventions collectives en vigueur dans l'administration publique et de négocier de nouvelles conventions dans ce secteur. Les représentants de la FEDECAMARAS ont souligné que les CPT portaient atteinte à la liberté syndicale et à la liberté économique, et qu'il convenait de régler dès que possible les cas de confiscation de terres qui demeurent en suspens.

7. Tous les participants au forum ont insisté sur le rôle important joué par le conseiller spécial de l'OIT dans la promotion du dialogue social et ont salué tout particulièrement l'appui et l'accompagnement que celui-ci a fournis depuis novembre 2023 aux fins de la mise en œuvre

² On trouvera des informations sur les documents fournis par le gouvernement au sujet de la méthode de fixation du salaire minimum national dans l'annexe II.

du plan d'action et de la préparation de la quatrième réunion du forum de dialogue social. Les participants au forum ont aussi noté qu'il était important que des réunions se tiennent tous les mois, sous la forme aussi bien de réunions plénières trimestrielles que de réunions techniques bimestrielles concernant le respect des conventions n^{os} 26, 87 et 144.

8. Après plusieurs réunions bipartites et une réunion plénière tripartite, les participants à la quatrième réunion du forum ont adopté un document intitulé «Suivi et mise à jour du plan d'action défini par le forum de dialogue social en République bolivarienne du Venezuela», dans lequel ils sont convenus de continuer à prendre des mesures pour approfondir et consolider le dialogue social dans le pays, et d'actualiser le plan d'action relatif aux conventions n^{os} 26, 87 et 144 conformément aux recommandations de la commission d'enquête, en prenant les mesures suivantes:

- i) tenir en 2024 avec les partenaires sociaux du monde du travail des réunions plénières trimestrielles et des réunions techniques bimestrielles consacrées à l'application des conventions n^{os} 26, 87 et 144 (voir à l'annexe I le calendrier des réunions qui a été convenu), étant entendu que des réunions bilatérales pourront également être organisées à la demande des parties;
- ii) enregistrer la création d'une instance technique chargée de définir une procédure de consultation sur le salaire minimum et sa fixation. Cette instance a déjà rempli sa mission en approuvant une méthode de consultation que le groupe consultatif a officialisée le 15 janvier 2024. Conformément à cette méthode et au calendrier prévu, des consultations auront lieu en vue de procéder à l'ajustement du salaire minimum national et les résultats de ce calcul, effectué en tenant compte des variables et des indicateurs économiques et socioprofessionnels pertinents, y compris l'incidence des mesures coercitives, unilatérales et illégales prises à l'encontre du pays, seront présentés dans un rapport;
- iii) continuer de perfectionner et de consolider les mécanismes de consultation sur les normes internationales du travail, notamment le processus de préparation et d'envoi des rapports attendus pour 2024 afin que ceux-ci soient soumis au moins un mois à l'avance;
- iv) continuer de favoriser la consultation sur les lois relatives au monde du travail devant l'Assemblée nationale;
- v) promouvoir auprès du CNE, par l'intermédiaire du MPPPST, l'application uniforme du critère de la participation facultative du CNE aux processus électoraux menés par les organisations syndicales dans l'exercice de leur autonomie, et procéder à une diffusion large et officielle de ce critère dans la limite des compétences de l'organe concerné;
- vi) organiser, à la demande des parties intéressées, des réunions sur les activités des CPT et leur éventuelle ingérence en matière de liberté syndicale;
- vii) organiser, entre le MPPPST et les centrales syndicales, des réunions consacrées à l'examen et au suivi des questions relatives à la retenue des cotisations syndicales, dans le but de régulariser la situation à cet égard et de garantir le paiement des cotisations;
- viii) dans le cadre des réunions périodiques, définir des méthodes ou des procédures institutionnelles pour améliorer le fonctionnement du RNOS et continuer de traiter les cas particuliers soumis par les organisations de travailleurs;
- ix) encourager les relations entre l'Institut national des terres et la FEDECAMARAS en vue de la résolution des cas en souffrance;

- x) dans le cadre de la collaboration entre les pouvoirs, le MPPPST organisera des réunions avec le ministère public et les organisations d'employeurs et de travailleurs afin de recueillir des informations sur les cas de détention et les procédures judiciaires ou les mesures conservatoires/de substitution qui seraient liés à l'exercice d'activités syndicales;
- xi) en vue de la prochaine réunion du forum de dialogue social, continuer de s'appuyer sur l'assistance technique du conseiller spécial de l'OIT, compte tenu du rôle important que celui-ci a joué dans la promotion du dialogue social ainsi que de l'appui qu'il a fourni aux fins de la mise en œuvre du plan d'action et de la préparation de la quatrième réunion du forum de dialogue social;
- xii) organiser, sur décision du gouvernement et des partenaires sociaux, une autre réunion du forum de dialogue social et en fixer la date;
- xiii) continuer de faire appel à l'assistance technique du BIT pour les questions liées à la mise en œuvre du plan d'action ainsi qu'aux fins de la formation sur les normes internationales du travail et le dialogue social.

► Informations reçues entre novembre 2023 et février 2024

Informations transmises par la Fédération des chambres et associations de commerce et de production du Venezuela

9. Dans une communication en date du 9 février 2024 adressée au Directeur général du BIT, la FEDECAMARAS se félicite que le gouvernement ait accepté l'assistance technique du BIT et la recommandation du Conseil d'administration de novembre 2021 préconisant l'organisation d'un forum de dialogue social en République bolivarienne du Venezuela, car cette initiative a permis d'améliorer les relations entre les acteurs tripartites et de progresser vers l'instauration d'un dialogue social effectif et ce, bien que le gouvernement n'ait pas encore formellement accepté les recommandations de la commission d'enquête. Par ailleurs, la FEDECAMARAS fait savoir que, bien que M. Ramos ait pris ses fonctions de conseiller spécial il y a peu de temps, son soutien a été très précieux et reconnu comme tel par tous les partenaires sociaux. Elle indique également que des progrès ont été accomplis dans la mise en œuvre de la convention n° 26, les nombreuses réunions tenues à ce propos ayant abouti à la définition d'une méthode de fixation du salaire minimum et à la création d'un conseil consultatif chargé de l'examiner. La FEDECAMARAS souligne aussi que, compte tenu de la situation macroéconomique du pays, il est difficile de calculer le montant définitif du salaire minimum à partir des différents indicateurs économiques disponibles. Elle relève que des progrès ont également été faits dans la mise en œuvre des conventions n°s 87 et 144, mais que certains points restent à examiner, au sujet notamment des CPT et de la restitution des terres confisquées aux dirigeants employeurs. À cet égard, la FEDECAMARAS indique qu'elle est disposée à fixer, en accord avec le gouvernement, un calendrier de réunions à organiser dans les mois à venir pour traiter les questions encore en suspens – notamment les moyens d'avoir une relation plus directe avec l'Assemblée nationale aux fins de l'examen des lois traitant de questions économiques et relatives au monde du travail – afin de continuer de progresser vers la mise en place d'une économie productive par la voie du dialogue social. Enfin, à la lumière des progrès accomplis, la FEDECAMARAS demande respectueusement au BIT de continuer à accompagner le processus – notamment par l'intermédiaire de M. Ramos – car elle estime que la prochaine étape du dialogue social doit être appréhendée avec fermeté et professionnalisme, étant

donné les défis et les engagements qui s'annoncent compte tenu des décisions importantes devant être prises au cours de l'année à venir sur des questions économiques, sociales et relatives au monde du travail.

Informations transmises par les organisations de travailleurs

10. Dans une communication datée du 25 janvier 2024, la CTV indique que, le 17 janvier 2024, le professeur Víctor Venegas, président de la Fédération nationale des syndicats et collègues d'enseignants du Venezuela (Barinas), a été arrêté au siège de ladite organisation. La CTV précise que le siège du syndicat a été perquisitionné dans la violence par des agents de la police et du Service national bolivarien du renseignement qui n'avaient pas de mandat judiciaire, et que le lieu de détention de M. Venegas demeure inconnu; on ignore de même dans quelles conditions matérielles il est détenu, quel traitement lui est réservé et quel est son état de santé. La CTV demande au BIT d'intervenir de toute urgence pour faire en sorte que l'intégrité physique et morale de M. Venegas soit respectée et que celui-ci puisse exercer les droits qu'il tient de la Constitution du Venezuela et des conventions de l'OIT.
11. Dans une communication datée du 13 février 2024, la CTV fait référence à la politique systématique de persécution des syndicats qui est menée avec le concours du ministère public et du pouvoir judiciaire et qui se traduit par la criminalisation des activités syndicales et des manifestations de travailleurs dans le pays. À cet égard, la CTV indique qu'à ce jour le gouvernement n'a donné aucune explication quant à la détention du professeur Víctor Venegas ou aux conditions de la mise en liberté provisoire accordée aux six syndicalistes qui avaient été condamnés sans preuve à seize ans d'emprisonnement – MM. Alcides Bracho, Alonso Meléndez, Emilio Negrín, Gabriel Blanco, Néstor Astudillo et Reynaldo Cortes. La CTV mentionne également l'arrestation du professeur Robert Franco, secrétaire général du collège de professeurs de Carúpano (État de Sucre). Selon elle, il est urgent d'adopter une norme prévoyant expressément que les syndicats peuvent organiser leurs élections sans l'assistance technique du CNE, et de réformer le RNOS afin qu'il serve à faire connaître les organisations syndicales et non à les contrôler. La CTV souligne que l'Agenda du travail décent doit être au fondement de toute politique du travail menée dans le pays, et qu'elle compte sur le dialogue pour canaliser les différends légitimes entre détenteurs du capital et travailleurs; elle affirme en outre que sa participation au forum de dialogue social a pour unique but de défendre les droits de tous les travailleurs et d'avancer sur les questions de la revalorisation des salaires et du respect de la liberté syndicale. Par ailleurs, la CTV dit espérer qu'au mois de mars au plus tard le gouvernement décrètera une augmentation notable du salaire minimum. Elle se félicite que M. Ramos continue de participer au forum afin que l'objectif ultime des recommandations de la commission d'enquête, à savoir parvenir à la réconciliation nationale et à la justice sociale, puisse être atteint.

* * *

12. Il appartient à présent au Conseil d'administration de décider de la voie à suivre à la lumière des informations dont il dispose, dans le prolongement des précédentes discussions tenues à ses sessions de novembre 2020, de mars, juin et novembre 2021, de mars, juin et novembre 2022, et de mars et novembre 2023 ³.

³ GB.340/PV, paragr. 181-264; GB.341/PV, paragr. 286-389; GB.342/PV, paragr. 118-142; GB.343/PV, paragr. 267-307; GB.344/PV, paragr. 434-480; GB.345/PV, paragr. 68-118; GB.346/PV, paragr. 421-460, GB.347/INS/13(Rev.1) et GB.349/INS/11(Rev1).

► **Projet de décision**

13. Le Conseil d'administration:

- a)* prend note du rapport de la quatrième réunion du forum de dialogue social, qui s'est tenue les 1^{er} et 2 février 2024, et appelle une nouvelle fois le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela à accepter et mettre pleinement en œuvre les recommandations de la commission d'enquête adoptées en 2019;
- b)* prie instamment le gouvernement d'accélérer encore la mise en œuvre de tous les engagements auxquels il a souscrit dans le plan d'action mis à jour lors du forum de dialogue social de février 2024, afin d'obtenir sans délai des résultats concrets, notamment dans les domaines dans lesquels aucun progrès n'a été accompli;
- c)* note avec satisfaction qu'un conseiller spécial de l'OIT est affecté dans le pays depuis novembre 2023 et que l'appui que celui-ci a fourni en vue de la mise en œuvre du plan d'action et de la préparation de la quatrième réunion du forum de dialogue social a été très apprécié par tous les mandants;
- d)* prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que le conseiller spécial de l'OIT puisse continuer de fournir cet appui sur une base constante dans le pays, notamment pour ce qui est de la préparation des prochaines réunions du forum de dialogue social;
- e)* demande au Directeur général de continuer de collaborer avec le gouvernement et les partenaires sociaux de la République bolivarienne du Venezuela aux fins de la pleine mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête, des décisions connexes du Conseil d'administration et de l'application effective des conventions n^{os} 26, 87 et 144 en droit et dans la pratique, et de lui soumettre à sa 352^e session (octobre-novembre 2024) un autre rapport sur tout fait nouveau survenu sur ces questions.

► Annexe I

Suivi et mise à jour du Plan d'action défini par le forum de dialogue social en République bolivarienne du Venezuela (quatrième réunion en présentiel du forum de dialogue social – Caracas – 1^{er} et 2 février 2024)

Les mandants de l'OIT dans le pays, réunis à Caracas les 1^{er} et 2 février 2024 dans le cadre de la quatrième réunion du forum de dialogue social et représentés par les autorités et organisations désignées ci-après, sont convenus de continuer d'approfondir et de consolider le dialogue social dans le pays et d'actualiser le plan d'action concernant les conventions n^{os} 26, 87 et 144 aux fins de la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête en prenant les mesures suivantes:

- i) tenir en 2024, avec les partenaires sociaux du monde du travail, des réunions plénières trimestrielles et des réunions techniques bimestrielles consacrées à l'application des conventions n^{os} 26, 87 et 144 (voir à la fin de la présente annexe le calendrier des réunions qui a été convenu), étant entendu que des réunions bilatérales pourront également être organisées à la demande des parties;
- ii) enregistrer la création d'une instance technique chargée de définir une procédure de consultation sur le salaire minimum et sa fixation. Cette instance a déjà rempli sa mission en approuvant une méthode de consultation que le groupe consultatif a officialisée le 15 janvier 2024. Conformément à cette méthode et au calendrier prévu, des consultations auront lieu en vue de procéder à l'ajustement du salaire minimum national, et les résultats de ce calcul, effectué en tenant compte des variables et des indicateurs économiques et socioprofessionnels pertinents, y compris l'incidence des mesures coercitives, unilatérales et illégales prises à l'encontre du pays, seront présentés dans un rapport;
- iii) continuer de perfectionner et de consolider les mécanismes de consultation sur les normes internationales du travail, notamment le processus de préparation et d'envoi des rapports attendus pour 2024 afin que ceux-ci soient soumis au moins un mois à l'avance;
- iv) continuer de favoriser la consultation sur les lois relatives au monde du travail devant l'Assemblée nationale;
- v) promouvoir auprès du Conseil national électoral (CNE), par l'intermédiaire du ministère du Pouvoir populaire pour le processus social du travail (MPPPST), l'application uniforme du critère de la participation facultative du CNE aux processus électoraux menés par les organisations syndicales dans l'exercice de leur autonomie, et procéder à une diffusion large et officielle de ce critère dans la limite des compétences de l'organe concerné;
- vi) organiser, à la demande des parties intéressées, des réunions sur les activités des Consejos Productivos de Trabajadoras y Trabajadores (CPT) et leur éventuelle ingérence en matière de liberté syndicale;
- vii) organiser, entre le MPPPST et les centrales syndicales, des réunions consacrées à l'examen et au suivi des questions relatives à la retenue des cotisations syndicales, dans le but de régulariser la situation à cet égard et de garantir le paiement des cotisations;

- viii) dans le cadre des réunions périodiques, définir des méthodes ou des procédures institutionnelles pour améliorer le fonctionnement du Registre national des organisations syndicales (RNOS) et continuer de traiter les cas particuliers soumis par les organisations de travailleurs;
- ix) encourager les relations entre l'Institut national des terres et la FEDECAMARAS en vue de la résolution des cas en souffrance;
- x) dans le cadre de la collaboration entre les pouvoirs, le MPPPST organisera des réunions avec le ministère public et les organisations d'employeurs et de travailleurs afin de recueillir des informations sur les cas de détention et les procédures judiciaires ou les mesures conservatoires/de substitution qui seraient liés à l'exercice d'activités syndicales;
- xi) en vue de la prochaine réunion du forum de dialogue social, continuer de s'appuyer sur l'assistance technique du conseiller spécial de l'OIT compte tenu du rôle important que celui-ci a joué dans la promotion du dialogue social et de l'appui qu'il a fourni aux fins de la mise en œuvre du plan d'action et de la préparation de la quatrième réunion du forum de dialogue social;
- xii) organiser, sur décision du gouvernement et des partenaires sociaux, une nouvelle réunion du forum de dialogue social et en fixer la date;
- xiii) continuer de faire appel à l'assistance technique du BIT pour les questions liées à la mise en œuvre du plan d'action ainsi qu'aux fins de la formation sur les normes internationales du travail et le dialogue social.

Ministère du Pouvoir populaire pour le processus social du travail (MPPPST)

Fédération des chambres et associations de commerce et de production du Venezuela (FEDECAMARAS)

Fédération des chambres et associations d'artisans, micro, petites et moyennes industries et entreprises du Venezuela (FEDEINDUSTRIA)

Centrale bolivarienne socialiste des travailleurs et travailleuses de la ville, de la campagne et de la pêche du Venezuela (CBST-CCP)

Centrale des travailleurs et travailleuses Alliance syndicale indépendante (CTASI)

Confédération des travailleurs du Venezuela (CTV)

Confédération générale du travail du Venezuela (CGT)

► Calendrier des réunions prévues en 2024

Mois	1 ^{ère} semaine	2 ^{ème} semaine	3 ^{ème} semaine	4 ^{ème} semaine
Février				Réunion technique sur la convention n° 144
Mars			Réunion technique sur la convention n° 26	
Avril		Réunion technique sur la convention n° 87		
Mai	Réunion plénière sur le monde du travail			Réunion technique sur la convention n° 144
Juin			Réunion technique sur la convention n° 26	
Juillet		Réunion technique sur la convention n° 87		
Août	Réunion plénière sur le monde du travail		Réunion technique sur la convention n° 26	Réunion technique sur la convention n° 144
Septembre		Réunion technique sur la convention n° 87		
Octobre			Réunion technique sur la convention n° 26	
Novembre	Réunion plénière sur le monde du travail	Réunion technique sur la convention n° 87		
Décembre				

* Réunions bilatérales à la demande des parties.

► Annexe II

Note contextuelle sur la méthode de fixation du salaire minimum national

1. Le forum de dialogue social s'est tenu en février 2023, avec l'assistance technique du BIT. Il a réuni, côté organisations syndicales, la CBST-CCP, la CTV, la CTASI et la CGT et, côté fédérations d'employeurs, la FEDECAMARAS et la FEDEINDUSTRIA. Entre autres accords convenus, il a été décidé d'élaborer un plan d'action visant à améliorer l'application de la convention (n° 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928, que le Venezuela a ratifiée en novembre 1944.
2. Conformément à ce plan d'action, une instance technique a été établie, composée de porte-parole des travailleurs, des employeurs et du gouvernement qui, dans le cadre d'un dialogue respectueux et à la suite d'une discussion approfondie, ont approuvé la méthode de fixation du salaire minimum national. Celle-ci permettra d'améliorer l'application de la législation nationale et de la convention n° 26.
3. Il convient de noter que la méthode de fixation du salaire minimum national vise à assurer et attester qu'une vaste consultation est menée pour connaître les opinions des différentes organisations sociales, en particulier de celles directement concernées par les questions du travail, conformément aux dispositions de l'article 129 de la loi organique sur le travail, les travailleurs et les travailleuses.

Méthode de fixation du salaire minimum national

4. Le salaire minimum est ajusté chaque année par le pouvoir exécutif, à la suite d'une étude et par décret. Dans ce cadre, un vaste processus de consultation est mené pour recueillir les vues des différentes organisations sociales et institutions compétentes sur les questions socio-économiques. La présente méthode décrit la manière dont la consultation relative au salaire minimum doit être menée auprès des centrales ou des confédérations nationales de travailleurs et des fédérations nationales d'employeurs en leur qualité d'organisations sociales directement concernées par cette question.
5. Le processus de consultation commence chaque troisième lundi de janvier ¹ par **l'installation du groupe consultatif**, composé de quatre représentants du gouvernement, de quatre représentants des employeurs et de quatre représentants des travailleurs. La délégation gouvernementale comprend des représentants des ministères compétents sur les questions du processus social du travail et de la planification. Les travailleurs et les employeurs désignent les membres de leur délégation respective en favorisant l'ouverture et la recherche du consensus.
6. À sa séance d'installation, le groupe consultatif détermine la date et le lieu de la **réunion plénière** – qui rassemble gouvernement, travailleurs et employeurs –, ainsi que le nombre de porte-parole et de participants. La **réunion plénière** doit se tenir dans les cinq jours ouvrables suivant la mise en place du groupe consultatif; à son ordre du jour figure la présentation d'indicateurs par le gouvernement, ainsi que d'autres éléments de référence, opinions, commentaires et points de vue des partenaires sociaux participants.

¹ La date varie du 15 au 21 janvier en fonction du calendrier de l'année en question.

7. En ce qui concerne les indicateurs économiques, socioprofessionnels et liés à des facteurs exogènes, le gouvernement présente les données officielles suivantes:
 - des indicateurs démographiques concernant les bénéficiaires du salaire minimum, dont les actifs du secteur formel et les actifs de l'économie dite «informelle» qui fournissent des services dans le cadre d'une relation de dépendance dans des entreprises de cinq travailleurs ou moins, ainsi que les personnes retraitées ou percevant des prestations (de vieillesse, d'invalidité ou de survivant);
 - des indicateurs relatifs aux ménages pauvres, après obtention d'informations sur les besoins élémentaires à prendre en considération pour définir les besoins élémentaires non satisfaits (en tenant compte des prestations sociales et de la protection offerte dans le cadre du système de missions, des indemnités des services publics et des allocations directes aux travailleurs et aux ménages);
 - l'indice des prix à la consommation et, si possible, la répartition du produit intérieur brut entre les acteurs économiques en tant qu'indicateur important de la répartition équitable des richesses;
 - le panier de base (avec des explications sur les éléments qui le composent et le nombre moyen de personnes par ménage dont il est tenu compte lors de son calcul);
 - des indices liés aux revenus des travailleurs, comme le revenu moyen des travailleurs déclaré par les employeurs dans le registre national des entités de travail et l'indice des rémunérations (ventilé par sexe et par secteur);
 - les progrès accomplis en ce qui concerne les conventions collectives qui couvrent de grands pans de la population active;
 - les revenus d'urgence et les allocations directes destinés aux travailleurs, ainsi que les prestations non salariales qui ont une incidence sur les revenus des travailleurs (comme le bon alimentaire «*cestaticket socialista*»);
 - le budget national approuvé pour l'exercice en cours;
 - un indicateur relatif aux effets des mesures coercitives unilatérales sur les travailleurs et leur famille (établi en concertation avec les ministères compétents sur les questions de planification et de finances et l'Observatoire vénézuélien antiblocus).
8. Lors de cette première réunion, les travailleurs et les employeurs auront également la possibilité de présenter des indicateurs, dont diverses formules de calcul du salaire minimum.
9. À sa **deuxième réunion, le groupe consultatif** rédige une note fixant les modalités applicables à la réunion plénière et planifie les réunions des partenaires sociaux (travailleurs et employeurs), sachant que celles-ci doivent se tenir dans les dix jours ouvrables suivant la réunion plénière.
10. L'objectif des **réunions des partenaires sociaux** est de discuter de l'ajustement du salaire minimum et de parvenir à un consensus en s'appuyant sur les informations communiquées lors de l'examen des indicateurs. Le groupe consultatif est représenté à ces réunions par des membres travailleurs ou employeurs et par des membres gouvernementaux (qui fournissent des explications sur les indicateurs, le cas échéant).

11. À sa **troisième réunion, le groupe consultatif** élabore une note reprenant les propositions et les commentaires des partenaires sociaux sur le salaire minimum, pour soumission à la réunion plénière suivante. Le groupe consultatif convoque également la réunion plénière suivante, qui doit avoir lieu au plus tard dix jours ouvrables après les réunions des partenaires sociaux.
12. La **réunion plénière** suivante débute par la présentation pour discussion d'une synthèse des propositions et des commentaires des partenaires sociaux sur le salaire minimum. Il s'agit de progresser autant que possible vers un consensus. Dans le cas où il ne serait pas possible d'y parvenir, les points de convergence et de divergence sont consignés. Si nécessaire, des réunions supplémentaires sont organisées, à la condition qu'elles aient lieu dans un délai aussi court que possible pour ne pas prolonger indûment la période de consultation.
13. Enfin, le **groupe consultatif** organise une quatrième et dernière réunion pour préparer le rapport à soumettre au Bureau de la Présidence avec les résultats de la consultation, sauf si la réunion plénière estime que des réunions supplémentaires sont nécessaires.
14. Le groupe consultatif prend les mesures nécessaires lorsque, lors des réunions plénières ou des réunions des partenaires sociaux, il est jugé nécessaire de convoquer des réunions supplémentaires. Il tente de les organiser dans un délai aussi court que possible pour ne pas prolonger indûment la période de consultation. L'assistance technique du BIT est disponible pour le groupe consultatif aussi bien que pour les réunions plénières ou des partenaires sociaux.
15. Il est entendu que des consultations supplémentaires peuvent avoir lieu si la situation le justifie. Ces consultations sont organisées dans le respect des dispositions suivantes:
 - une ou plusieurs centrales ou confédérations nationales de travailleurs ou fédérations nationales d'employeurs demandent par écrit au ministère du Pouvoir populaire pour le processus social du travail la création d'un groupe consultatif pour entamer un processus de consultation extraordinaire sur la fixation du salaire minimum;
 - la demande de consultation extraordinaire doit être suffisamment motivée;
 - aucune consultation extraordinaire ne peut être avoir lieu avant l'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix jours à partir de la fin du dernier cycle de consultation.
16. La consultation extraordinaire se déroule conformément aux procédures établies pour le cycle de consultation ordinaire prévu pour fixer le salaire minimum, en en réduisant la durée si la situation le permet, dans la limite de la moitié du cycle ordinaire.